

pays qui dépend autant que le nôtre des échanges commerciaux, n'aurait jamais dû être accordé au gouvernement sans qu'il nous prouve la nécessité de les lui accorder. Mais on ne nous a pas prouvé cette nécessité.

Sans vouloir revenir sur tout le raisonnement, je persiste à croire, comme d'autres, que ces pouvoirs arbitraires n'auraient jamais dû être conférés au gouvernement et qu'on devrait exiger que tout gouvernement qui veut prendre une décision aussi énergique à l'égard d'une denrée si importante pour notre commerce, saisisse le Parlement de cette question et lui demande de rendre lui-même une décision.

La modification de cet article ne peut avoir d'importance, à mon avis, que si le gouvernement a pris des mesures, aux termes de l'article 87, pour réglementer l'importation du pétrole et, par conséquent, la question suivante me vient à l'esprit: le gouvernement envisage-t-il de réglementer l'importation du pétrole? Je voudrais que le ministre nous le dise en quelques mots.

**L'hon. M. Hees:** Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit à la Chambre le 1<sup>er</sup> février au sujet du programme national du pétrole. J'espérais, ai-je dit alors, que les objectifs de cette mesure—c'est-à-dire le programme national du pétrole—seraient atteints grâce à des initiatives volontaires mais que, dans le cas contraire, nous devrions mettre en vigueur l'article 87.

L'honorable représentant et tous les députés admettront, je pense, que les objectifs du programme national du pétrole, qui sont d'accroître sensiblement la consommation du pétrole canadien au Canada, sont des objectifs louables. Je suis certain que tout le monde désire que cet objectif soit atteint. Nous espérons que ce sera possible, grâce à la collaboration volontaire de tous les intéressés. Sinon, l'honorable député admettra que nous devons imposer un contrôle en vertu de l'article 87.

**M. McIlraith:** Le ministre pourrait-il dire au comité si les résultats obtenus jusqu'ici, en vertu du programme national du pétrole annoncé le 1<sup>er</sup> février, augurent moins bien pour l'avenir du programme que le ministre ne l'avait prévu dans sa déclaration?

**L'hon. M. Hees:** Non, monsieur le président, nous n'avons aucun indice en ce sens. J'espère très sincèrement que nous atteindrons les objectifs du programme national du pétrole.

**M. Herridge:** Je me rends bien compte de la nécessité de cette modification, étant donné que certaines des licences d'exportation et d'importation de ces produits ne sont accordées que pour une brève période. Est-il exact que

le gouverneur en conseil doit approuver toute licence pour l'importation ou l'exportation de pétrole brut ou de ces autres produits? S'agit-il d'une sauvegarde, et est-ce nécessaire en premier lieu à cause de la ligne de conduite qu'adopte le gouvernement par suite de l'évolution de la conjoncture économique?

**L'hon. M. Hees:** Oui. Le gouverneur en conseil doit approuver toutes les licences en vue de l'exportation ou de l'importation de gaz, de pétrole ou d'énergie.

**M. McIlraith:** J'ai une autre question à poser au sujet de cet article. Je note que les audiences qui doivent être publiques ont trait à l'exportation de gaz ou d'énergie et à l'importation de gaz. Il n'est pas du tout question de l'importation d'énergie. Le projet d'aménagement du fleuve Columbia est maintenant parvenu à une certaine phase. Je ne veux pas amorcer une discussion là-dessus, parce que le comité n'est pas saisi de la question, mais prévoit-on qu'à la suite de la réalisation de ce projet, il pourrait y avoir un échange d'énergie, de sorte qu'il serait opportun pour nous d'importer de l'énergie, même si, je m'en rends compte, l'entreprise comporterait fondamentalement l'exportation d'énergie?

**L'hon. M. Hees:** On m'informe qu'aucune restriction n'est imposée à l'égard de l'importation d'énergie, et nous ne pouvons prévoir aucune situation où il serait nécessaire d'imposer des restrictions à l'importation d'énergie.

Sur l'article 5—*Demande de certificat; documents à produire.*

**L'hon. M. Hees:** Le but de cette modification est d'exiger la production de renseignements techniques supplémentaires lors de la présentation d'une demande de certificat pour l'aménagement d'un pipe-line, lorsque l'Office estime que ces renseignements supplémentaires sont nécessaires. Je puis assurer au comité que l'Office ne demandera pas de renseignements supplémentaires qui ne sont pas nécessaires, mais il arrive, de temps à autre, qu'il soit nécessaire de le faire.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6—*Autres plans.*

**L'hon. M. Hees:** Cette modification exige qu'une compagnie, dans tout cas où, par exemple, un certificat délivré à la compagnie a trait à de l'outillage pour d'autres ouvrages reliés à un pipe-line, produise à l'Office, en plus du plan, du profil et du livre de renvoi présentement exigés par l'article 29, tout plan, devis, dessin supplémentaire ou autre, que l'Office peut requérir à l'occasion. Cette disposition est à peu près la même que celle de